



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 7 de l'ordre du jour

CX/CAC 14/37/8

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

37^e session, CIGG
Genève, Suisse, 14-18 juillet 2014

AMENDEMENTS DE NORMES CODEX ET DE TEXTES APPARENTÉS

NORME POUR LE CACAO EN PÂTE (LIQUEUR DE CACAO/CHOCOLAT) ET LE TOURTEAU DE CACAO (CODEX STAN 141-1983)

Section 3.1 Cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat)

Remplacer la limite fixée pour les coques et germes de cacao à «moins de 4,5 % calculé sur une base exempte d'alcali» par «moins de 1,75 %»

Cette mesure découle de la décision prise par la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-quatrième session, de modifier la limite pour les coques et germes de cacao uniquement à la section 3.2 «Tourteau de cacao»¹.

¹ ALINORM 01/41, par. 178.